

**NOTICE « Comment faire et déposer une demande d'aménagement  
d'épreuves ? » (Candidats scolaires et individuels)**

**SESSION 2025**

**Références :** - **article L 114 du code de l'action sociale et des familles**  
- **circulaire du 08 décembre 2020 parue au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020** relative à l'organisation des épreuves des examens et concours pour les candidats en situation de handicap de l'enseignement scolaire et des épreuves de BTS, de DCG et DSCG

**I – DEUX TYPES DE PROCÉDURE (en fonction de votre situation)**

**- Soit la procédure simplifiée (candidats scolaires seulement)**

*Elle est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI, ou d'un PPS, pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.*

**Ces aménagements de la scolarité doivent correspondre à ceux qui pourront éventuellement être mis en œuvre lors d'examens.**

**- Soit la procédure complète (candidats scolaires ou individuels)**

*Elle concerne les candidats :*


- *Ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisée dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;*
- *Bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;*
- *Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;*
- *Scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres.*

 **II – PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**Vous devez joindre les documents suivants :**

**- Pour la procédure simplifiée :**


- Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves aux examens.
- Aucun autre document n'est à fournir à condition de cocher le plan ou projet (PAI, PPS, PAP) mis en place pendant la scolarité en première page du formulaire de demande d'aménagement.

 **La colonne centrale réservée à l'établissement sera obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique et/ou le chef d'établissement. Cette appréciation obligatoire tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité de l'élève. À défaut, les aménagements pourront être refusés.**

**- Pour la procédure complète :**

**OBLIGATOIREMENT :**

- Le formulaire de demande d'aménagement des épreuves aux examens.

 **La colonne centrale réservée à l'établissement sera obligatoirement renseignée par l'équipe pédagogique et/ou le chef d'établissement. Cette appréciation obligatoire tient compte des aménagements mis en place pendant la scolarité de l'élève. À défaut, les aménagements pourront être refusés. NB : Ne concerne pas les candidats CNED et individuels**

- Un ou des justificatifs médicaux détaillés (ex : un certificat médical circonstancié de son médecin traitant, un bilan orthophonique, un bilan psychologique, un bilan psychomoteur, un bilan ergothérapeutique, etc...).
- Le bilan de l'équipe pédagogique qui précisera les aménagements mis en place dans la scolarité et les difficultés dans le cadre scolaire.

**Et éventuellement**

- Le courrier de notification des aménagements déjà obtenus (lors d'un examen précédent ou dans le cas d'un redoublement).

### III – DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

QUAND PRÉPARER SA DEMANDE ?		QUAND TRANSMETTRE SA DEMANDE A LA CELLULE TRANSVERSALE HANDICAP - DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS ?
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Si le candidat et la situation de handicap sont connus</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Si nouveau candidat et/ou nouvelle situation de handicap</div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> </div>		<p><b>Transmission des dossiers par <u>voie postale</u> à :</b>  <b>Rectorat de Bordeaux - Direction des Examens et Concours</b>  <b>Cellule Transversale Handicap AEP</b>  <b>5 rue Joseph de Carayon Latour</b>  <b>33060 BORDEAUX CEDEX</b>                      mail : ce.aep@ac-bordeaux.fr                      Tél. : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42</p>
CFG	En classe de 4 <sup>ème</sup> à partir du mois de mai 2024*	<p><b>À partir du 2 septembre 2024 jusqu'au 18 octobre 2024</b>                      (Et au plus tard pour les nouvelles situations à la date limite d'inscription à l'examen)</p>
DNB	En 3 <sup>ème</sup> à partir de la rentrée 2024	
Epreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique	En seconde à partir du mois de mai 2024*      En 1 <sup>ère</sup> à partir de la rentrée 2024	
Epreuves terminales du baccalauréat général ou technologique	En première à partir du mois de mai 2024 * ou en terminale, uniquement si la demande n'a pas été faite en première ou si des aménagements complémentaires sont nécessaires.	
CAP, BP, MC, Bac pro	Année de présentation à l'examen**	<p><b>À partir du 2 septembre 2024 jusqu'à la date limite d'inscription à l'examen</b></p>
BTS		
Examens comptables DCG, DSCG		
Autres examens (diplômes de l'éducation spécialisée, DELF, concours lycéens, certifications en langues...)		
<p>* Les chefs d'établissements peuvent transmettre le formulaire de demande aux élèves concernés, dès réception dans les établissements et publication sur le site du Rectorat de la note académique relative à la procédure des aménagements d'épreuves 2024, soit à partir du mois de mai 2023. Les dossiers complétés par les familles seront déposés dans leur établissement d'inscription et conservés par ceux-ci jusqu'à la rentrée 2023.</p>		
<p>** Les chefs d'établissements distribuent les formulaires de demande aux élèves concernés à partir de la rentrée 2023.</p>		

### IV – DEMANDE TARDIVE

Une demande d'aménagement d'épreuves envoyée **après la date limite d'inscription** à l'examen ne sera pas prise en compte.

## V – RECONDUCTION / REDOUBLEMENT/ LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

### A- Reconduction d'aménagements d'épreuves à l'identique

S'agissant d'une reconduction d'aménagements d'épreuves pour un autre examen, sans demande nouvelle complémentaire (aménagements identiques), elle devra faire l'objet d'une demande via un mail ou un courrier, en joignant le courrier de notification des aménagements déjà obtenus à la CTH-AEP.

**À l'exception de la demande d'aide humaine. (Nous ne reconduisons pas l'aide humaine pour les notifications antérieures à la session 2024)**

En ce qui concerne cette assistance, il faudra à nouveau constituer un dossier complet. (Formulaire + pièce médicale).

Transmission des dossiers uniquement par voie postale à l'adresse :

Rectorat de Bordeaux - Direction des Examens et Concours Cellule Transversale Handicap AEP  
5 rue Joseph de Carayon Latour 33060 BORDEAUX CEDEX

Pour le baccalauréat général et technologique, la reconduction est opérée de façon automatique par la DEC entre la première et la terminale, sauf s'il existe une ou des modifications dans l'inscription aux épreuves entre les deux années (dans ce cas, le candidat demande expressément la reconduction).

### B- Redoublement

Dans le cas d'un redoublement, la reconduction n'est pas automatique. Le candidat doit demander expressément la reconduction via un mail ou un courrier, à la CTH-AEP en joignant le courrier de notification des aménagements déjà obtenus.

### C- Limitation temporaire d'activité - LTA

Les candidats victimes d'accident en fin d'année scolaire qui présentent une limitation temporaire d'activité gênant notablement le passage d'une ou plusieurs épreuves, doivent compléter un formulaire de Limitation temporaire d'activité (LTA).

Le formulaire complété et les pièces médicales (certificat médical circonstancié...) devront être adressés via un mail ou un courrier à la CTH-AEP.

Formulaire en ligne sur <https://www.ac-bordeaux.fr/> rubrique « Scolarité – Études – Examens » → « Examens et résultats » → « Handicap aménagements épreuves »

## VI – MODALITÉS D'ENVOI

❖ **Le candidat scolaire** adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives au chef d'établissement. Ce dernier transmettra le dossier complet au service compétent en la matière dans le respect des délais.  
Les dossiers de demandes d'AEP des candidats concernés resteront **au sein de chaque établissement jusqu'à la rentrée 2024**.

❖ **Le candidat individuel** adresse le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Épreuves (CTH-AEP) de la DEC (adresse mentionnée ci-après) dans le respect des délais.

**Avant la rentrée 2024, aucune demande, même complète, ne devra être transmise.**

À la rentrée de septembre 2024, les demandes seront adressées par voie postale à la Cellule Transversale Handicap – Aménagements Épreuves (CTH-AEP) de la DEC **du 2 septembre au 18 octobre 2024 :**

Rectorat de Bordeaux  
Direction des Examens et Concours - Cellule Transversale Handicap – AEP  
5 rue Joseph de Carayon Latour  
33 060 BORDEAUX Cedex

Mail : [ce.aep@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.aep@ac-bordeaux.fr)  
Tel : 05 57 57 35 02 ou 05 57 57 35 42

*Dans cette attente, les dossiers resteront dans les établissements scolaires ou « à domicile » pour les candidats non-inscrits en établissement.*